

Le conseil d'école

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président
- Deux élus :
 - o Le maire ou son représentant
 - o Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Instance principale de concertation de l'école

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école
- Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur
 - o Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement
 - o L'utilisation des moyens alloués à l'école
 - o Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
 - o Les activités périscolaires
 - o La restauration scolaire
 - o L'hygiène scolaire
 - o La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement
 - o Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école.
- Donne son accord :
 - o pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
 - o sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège
- Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- o Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- o L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.